

EXTRAIT DU REGISTRE

**COMMUNE DE SOUVIGNARGUES (Gard)
ARRÊTE DU MAIRE N° 81/2026**

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
DU 3^{ème} GROUPE**

Madame la Maire de la Commune de Souvignargues (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2214-4, et L.2122-24,

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3342-1 et L.3353-3,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe, présentée par Élodie ASTIER demeurant à Souvignargues (Gard), 2 Rue des Aires, agissant en qualité de Présidente du Comité des Fêtes « Le Scorpion Souvignarguais », souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe – à l'occasion des manifestations taurines qui auront lieu les vendredi 14 août 2026, samedi 15 août 2026 et dimanche 16 août 2026 entre 11 heures 30 et 22 heures, à Souvignargues (Gard),

Vu le nombre d'autorisations déjà obtenues, soit : une,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE**Article 1 :**

Élodie ASTIER demeurant à Souvignargues (Gard), 2 Rue des Aires, agissant en qualité de Présidente du Comité des Fêtes « Le Scorpion Souvignarguais », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe – à l'occasion des manifestations taurines qui auront lieu les vendredi 14 août 2026, samedi 15 août 2026 et dimanche 16 août 2026 entre 11 heures 30 et 22 heures, à Souvignargues (Gard),

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement à la réglementation concernant les débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...). Les contenants en verre sont interdits hors des établissements, restaurants, bars autorisés à vendre de l'alcool.

Article 3 :

Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du Code de la Santé Publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'Arrêté préfectoral 2017-216-002 du 1^{er} août 2017 susvisé.

Article 4 :

A cette occasion, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 2 et 3, à savoir :

.../...

- Groupe 2 : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

- Groupe 3 : les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5 :

Madame la Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif du Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Madame la Maire, la bénéficiaire, sont chargés chacun et ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Ampliation sera transmise à Mr le Commandant de la Gendarmerie de Sommières (Gard).

Fait à Souvignargues, le 02 juillet 2026

**La Maire,
Catherine LECERF**

